Article 45 du décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article prévoit que le travailleur doit pouvoir présenter son habilitation électrique ferroviaire aux agents de contrôle de l'inspection du travail qui la demandent. L'employeur doit également leur fournir, sur demande, les documents permettant de vérifier que les conditions de délivrance de l'habilitation ont bien été respectées.

Article 45 du décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

L'habilitation électrique ferroviaire est présentée à la demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail. L'employeur communique également, à leur demande, tout document permettant de justifier les conditions de délivrance de ces habilitations aux travailleurs concernés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil